

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 03/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GUNTHER TOOLS

ROUTE DE WISSEMBOURG
67250 Soultz-sous-Forêts

Références : 6700696/DB/AG
Code AIOT : 0006700696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2023 dans l'établissement GUNTHER TOOLS, implanté 1 Rue Max Christen CS 80015 67250 Soultz-sous-Forêts. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUNTHER TOOLS
- 1 Rue Max Christen CS 80015 67250 Soultz-sous-Forêts
- Code AIOT : 0006700696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUNTHER Tools, intégrée au groupe WALTER en 2016 est spécialisée dans la production de forêts et de semi-produits tarauds.

Historiquement dédié à la production d'outils de coupe en acier rapide HSS de haute technologie, le site se spécialise dans la fabrication d'outils de coupe en carbure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau
- Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2022, mettant en demeure la société GUNTHER TOOLS de respecter des dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 pour l'exploitation de son établissement sur la commune de SOULTZ-SOUS-FORET.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Condition de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
2	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
4	Dispositions relatives à la sécurité/ Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1	/	Sans objet
5	Prescriptions particulières	Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite d'inspection sont conformes aux prescriptions.

L'exploitant a procédé au remplacement complet de sa centrale à incendie. Il a transmis à l'inspection le procès-verbal de réception, incluant toute une batterie de tests attestant de la conformité de celle-ci.

Le jour de l'inspection, il a également procédé au test de sa centrale, le son et un témoin lumineux présent ont concouru à l'évacuation du bâtiment en répondant aux prescriptions.

A compter du 25 septembre 2023, la mise en demeure établie par arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 est donc levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thèmes : Actions nationales 2023, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan des réseaux, sous format informatique. Celui-ci est régulièrement mis à jour. Ce point est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thèmes : Actions nationales 2023, Justification de dépassements et actions correctives

<p>Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)</p>
<p>Constats : Les éléments consultables via GIDAF et présentés par l'exploitant sont conformes aux prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1</p>
<p>Thèmes : Actions nationales 2023, Transmission des résultats d'autosurveillance via GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions, réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés, dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats : La télédéclaration est correctement effectuée et dans les temps. Ce point est conforme aux prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Dispositions relatives à la sécurité/ Mise en demeure

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Détection et alarme</p>
<p>Prescription contrôlée : La société GUNTHER TOOLS est mise en demeure, pour son établissement implanté au 1 rue Max Christen CS 80015 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS, de respecter, dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, la disposition de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 janvier 1997 qui veut que : « Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse, localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...). », .</p>
<p>Constats : La société a procédé au changement complet de son système de détection incendie. Un procès-verbal de réception des travaux attestant de la conformité de la centrale mise en place, daté du 17/05/2023, a été transmis à l'inspection. un test a été effectué le jour de l'inspection. Il n'a pas laissé apparaître de dysfonctionnement. Ce constat répond aux prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Prescriptions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/1997, article 8.2.5
Thèmes : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : ...(Les eaux susceptibles d'être chargés d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.) ... () ... (Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.) ...
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures remonte au 04 septembre 2023. Ce point est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

